

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 octobre 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi portant homologation des dispositions pénales de deux délibérations de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Par M. Louis VIRAPOULLÉ,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, secrétaires ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Henri Collette, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faurc, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir le numéro :

Sénat : 372 (1982-1983).

Peines.

SOMMAIRE

	Pages
Exposé général	3
I. — Le recours à la loi d'homologation dans le statut de la Nouvelle-Calédonie ..	4
A. — <i>Le régime juridique des territoires d'outre-mer : le principe de la compétence territoriale</i>	4
B. — <i>Les limites aux attributions de l'Assemblée territoriale en matière pénale : le régime de l'homologation préalable</i>	4
1. La compétence de l'Assemblée territoriale en matière de peines contraventionnelles	4
2. L'homologation législative en matière de peines correctionnelles ..	5
3. L'homologation législative des sanctions complémentaires et de la réglementation du droit de transaction	5
II. — La délibération n° 185 du 12 avril 1979 modifiant et complétant le Code territorial de la route	6
A. — <i>La réglementation de la circulation routière relève de la compétence territoriale</i>	6
B. — <i>La délibération n° 185 du 12 avril 1979</i>	6
C. — <i>La vérification de la conformité avec les sanctions complémentaires prévues par la législation métropolitaine et la délibération n° 216 du 26 août 1982</i>	7
III. — La délibération n° 108 du 9 mai 1980 définissant les aires de protection de l'environnement et classant les zones déjà protégées en Nouvelle-Calédonie ..	8
A. — <i>Le droit de la protection de la nature : compétence territoriale</i>	8
B. — <i>La délibération n° 108 du 9 mai 1980 organise la protection de la nature en Nouvelle-Calédonie</i>	8
C. — <i>La vérification de la conformité de ces dispositions pénales et la délibération n° 425 du 2 juin 1982</i>	9
1. Les dispositions reconnues non conformes à la législation métropolitaine	9
2. La délibération n° 425 du 2 juin 1982	10
IV. — Les propositions de la commission des Lois	10
A. — <i>L'homologation de la délibération n° 185 du 12 avril 1979 modifiant et complétant le Code territorial de la route</i>	10
B. — <i>L'homologation de la délibération n° 108 du 9 mai 1980 définissant les aires de protection de l'environnement et classant les zones déjà protégées en Nouvelle-Calédonie</i>	10
Examen des articles	11
<i>Article unique. — Homologation des délibérations</i>	11
Tableau comparatif	12
Annexe	13

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi tend à faire homologuer par le Parlement, conformément à l'article 50 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, deux délibérations de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie qui prévoient l'application de peines correctionnelles.

Il s'agit de la délibération n° 185 du 12 avril 1979 modifiant et complétant le Code territorial de la route, modifié par la délibération n° 216 du 26 août 1982 et de la délibération de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances n° 108 du 9 mai 1980 définissant les aires de protection de l'environnement et classant les zones déjà protégées en Nouvelle-Calédonie, modifiée par la délibération n° 425 du 2 juin 1982.

I. — LE RECOURS A LA LOI D'HOMOLOGATION DANS LE STATUT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

A. — Le régime juridique des territoires d'outre-mer : le principe de la compétence territoriale.

Aux termes de la Constitution de la République française, les territoires d'outre-mer ont « une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres » (art. 74 de la Constitution).

Les institutions territoriales disposent de compétences propres. Le Parlement a voté pour la Nouvelle-Calédonie en 1976 et pour la Polynésie française en 1977 des statuts qui réaffirment la distinction entre les affaires de l'Etat et les affaires du territoire.

En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976, relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, définit dans son article 7 le domaine de la compétence de l'Etat. *A contrario*, toutes les autres matières sont de la compétence territoriale. Des matières telles que la fiscalité, le droit du travail, l'environnement relèvent donc de la compétence territoriale.

B. — Les limites aux attributions de l'Assemblée territoriale en matière pénale : le régime de l'homologation préalable.

Selon l'article 48 de la loi du 28 décembre 1976, l'Assemblée territoriale règle par ses délibérations les affaires du territoire sous réserve des attributions conférées au Conseil de Gouvernement.

Les attributions de l'Assemblée territoriale en matière pénale sont fixées par l'article 50 de ladite loi.

1. La compétence de l'Assemblée territoriale en matière de peines contraventionnelles.

L'article 50 prévoit, dans son premier alinéa, que l'Assemblée territoriale a le pouvoir d'édicter des peines d'emprisonnement n'excédant pas le maximum prévu en matière de contraventions et des peines d'amende n'excédant pas 2.000 F ou des peines de l'une ou l'autre espèce à l'encontre des auteurs d'infractions aux règlements qu'elle édicte.

2. L'homologation législative en matière de peines correctionnelles.

C'est en matière de peines correctionnelles qu'intervient la procédure de l'homologation : aux termes du second alinéa de l'article 50, l'Assemblée territoriale peut également prévoir l'application de peines correctionnelles mais sous la réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, les auteurs des infractions prévues par la délibération sont passibles des peines applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.

3. L'homologation législative des sanctions complémentaires et de la réglementation du droit de transaction.

Selon le troisième alinéa de l'article 50, l'Assemblée territoriale peut également, sous réserve d'une homologation préalable, assortir ces infractions de sanctions complémentaires à prononcer par les tribunaux, dans la limite de celles prévues par la législation et la réglementation métropolitaines pour des infractions de même nature. Elle peut également réglementer le droit de transaction en toutes matières administratives, fiscales et économiques de sa compétence, dans la même limite de la législation et la réglementation métropolitaines.

Après l'intervention de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 prévoyant la possibilité pour l'Assemblée territoriale d'appliquer des sanctions correctionnelles et des sanctions complémentaires sous réserve d'homologation par la loi, peu de délibérations en ce sens sont intervenues.

Trois délibérations seulement ont fait appel à cette faculté :

— la délibération n° 185 du 12 avril 1979 sur le Code territorial de la route prévoyant la sanction complémentaire de suspension du permis de conduire ;

— la délibération n° 108 du 9 mai 1980 sur les aires de protection de l'environnement et classement des zones déjà protégées en Nouvelle-Calédonie prévoyant des peines correctionnelles et des sanctions complémentaires de confiscation de fusils et engins de chasse ou de pêche et des véhicules utilisés ;

— la délibération n° 245 du 2 juillet 1981 portant réglementation générale de la pêche maritime prévoyant des sanctions correctionnelles et des sanctions complémentaires des engins prohibés et des navires et moyens de transport (délibération non transmise en raison de modifications en cours en métropole relative à la réglementation pénale applicable en la matière).

Plusieurs avant-projets ont envisagé la possibilité de recourir à des sanctions pénales supérieures aux montants minima des peines de police imposés par les textes applicables localement et qui sont nettement inférieurs à ceux prévus en métropole pour les contraventions (2.000 FF d'amende et dix jours d'emprisonnement au lieu de 6.000 FF et de deux mois). Cependant, il a été considéré qu'il serait préférable, en la matière, d'attendre la suite donnée aux premières procédures.

C'est en vertu des prescriptions de cet article 50 du statut de la Nouvelle-Calédonie que le Parlement est saisi d'une procédure d'homologation de deux délibérations modifiées de l'Assemblée territoriale.

II. — LA DÉLIBÉRATION N° 185 DU 12 AVRIL 1979 MODIFIANT ET COMPLÉTANT LE CODE TERRITORIAL DE LA ROUTE

A. — La réglementation de la circulation routière relève de la compétence territoriale.

Il ressort de l'article 7 du statut de la Nouvelle-Calédonie que la circulation routière relève de la compétence territoriale et non de la compétence de l'Etat.

Le Code métropolitain de la route n'est donc pas en vigueur. Il est remplacé par un Code territorial de la route propre à la Nouvelle-Calédonie.

La législation métropolitaine ne peut donc pas être étendue directement à la Nouvelle-Calédonie. Elle peut faire l'objet de mesures de transposition par le biais de délibérations de l'Assemblée territoriale.

B. — La délibération n° 185 du 12 avril 1979.

Dans ce cadre, l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie a adopté le 12 avril 1979 une délibération qui modifie et complète le Code territorial de la route.

Elle s'inspire largement du Code de la route métropolitain.

L'article premier de cette délibération, qui traite des dispositions concernant le permis de conduire, prévoit l'introduction de la suspension, de l'annulation du permis de conduire et de l'interdiction de délivrance d'un permis de conduire comme peines complémentaires pour un certain nombre d'infractions qui pourront être prononcées par les cours et tribunaux statuant en matière correctionnelle ou de police.

En vertu du troisième alinéa de l'article 50 du statut de la Nouvelle-Calédonie, ces dispositions introduisant des peines complémentaires doivent donc faire l'objet d'une homologation législative.

L'article 28 de cette délibération a prévu que l'entrée en vigueur de l'article premier est différée jusqu'à homologation parlementaire.

C. — La vérification de la conformité avec les sanctions complémentaires prévues par la législation métropolitaine et la délibération n° 216 du 26 août 1982.

Les peines complémentaires instituées par l'article premier de la délibération du 12 avril 1979 sont identiques à celles figurant dans le Code de la route métropolitain (art. L. 13, L. 14, L. 15, L. 16 et L. 17) à l'exception de la suspension du permis de conduire pendant trois ans au plus pour défaut d'assurance obligatoire que prévoyait le texte proposé pour le 4° de l'article L. 12-1 du Code territorial de la route ainsi que l'a constaté le Conseil d'Etat lorsqu'il a examiné l'avant-projet de loi d'homologation dans sa note du 15 octobre 1981.

Pour se conformer aux injonctions du troisième alinéa de l'article 50 du statut de la Nouvelle-Calédonie, l'Assemblée territoriale a adopté une nouvelle délibération n° 216 du 26 août 1982 modifiant et complétant le Code territorial de la route en supprimant le 4°.

La délibération du 12 avril 1979 ainsi modifiée se trouve donc en conformité avec les règles du statut du territoire et son article premier peut être homologué.

III. — LA DÉLIBÉRATION N° 108 DU 9 MAI 1980 DÉFINISSANT LES AIRES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET CLASSANT LES ZONES DÉJÀ PROTÉGÉES EN NOUVELLE-CALÉDONIE

A. — Le droit de la protection de la nature. Compétence territoriale.

Aux termes des statuts des territoires d'outre-mer, le droit de l'environnement et de la protection de la nature sont également de la compétence du territoire.

A ce titre, les lois n° 60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux, et n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et leurs textes d'application n'ont pas été étendus à la Nouvelle-Calédonie. A noter que les dispositions de cette dernière loi sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises.

B. — La délibération n° 108 du 9 mai 1980 organise la protection de la nature en Nouvelle-Calédonie.

En vue d'assurer la protection de la nature, cette délibération de l'Assemblée territoriale institue en Nouvelle-Calédonie trois entités nouvelles :

- les Réserves naturelles intégrales,
- les Parcs nationaux,
- les Réserves spéciales.

Ces structures s'inspirent à la fois des notions de parcs nationaux et de réserves intégrales créés par la loi du 22 juillet 1960 et des réserves naturelles de la loi du 10 juillet 1976.

Comme le fait la loi du 10 juillet 1976 en métropole, la délibération du 9 mai 1980 prévoit des dispositions pénales visant à réprimer les infractions aux dispositions protégeant le caractère des zones d'environnement protégées.

Il s'agit des dispositions des articles 6 et 8 de la délibération.

1. L'article 6 de la délibération.

Il prévoit des peines d'amendes de 2.000 F à 30.000 F, donc supérieures au maximum autorisé par le premier alinéa de l'article 50 du statut de la Nouvelle-Calédonie.

Cet article prévoit, de plus, des peines complémentaires comme il a été vu précédemment. Ces peines complémentaires requièrent également une procédure d'homologation législative.

2. L'article 8 de la délibération.

Accordant au chef du service des Eaux et Forêts le droit de transiger sur les infractions commises en matière de protection de la nature, cet article tombe sous le coup du troisième alinéa de l'article 50 du statut de la Nouvelle-Calédonie.

Ces deux articles relevaient donc d'une procédure d'homologation.

C. — La vérification de la conformité de ces dispositions pénales et la délibération n° 425 du 2 juin 1982.

1. Les dispositions reconnues non conformes à la législation métropolitaine.

Ainsi que le précise l'exposé des motifs du projet de loi, un certain nombre de dispositions pénales contenues dans ces articles 6 et 8 n'étaient pas conformes à la législation et à la réglementation métropolitaine en la matière et méconnaissaient l'article 50 du statut, comme l'a précisé le Conseil d'Etat dans sa note du 15 octobre 1981 précitée.

Il s'agissait de la disposition prévoyant des peines d'amendes pour des infractions aux textes ultérieurs pris pour l'application de la présente délibération (art. 6, premier alinéa) contraire au principe interdisant de sanctionner une incrimination non encore définie.

Il s'agissait ensuite d'une disposition écartant l'application de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes pour les délits et contraventions relevés en vertu de la présente délibération (art. 6, cinquième alinéa). Il faut rappeler que depuis la loi du 11 février 1951, toutes dispositions relatives ou réglementaires qui ont pour objet de restreindre ou de supprimer la faculté donnée au juge par l'article 463 du Code pénal de reconnaître l'existence en faveur du coupable de circonstances atténuantes sont abrogées.

Il s'agissait enfin de la disposition entraînant le chef du service des Eaux et Forêts à transiger (art. 8), dont l'équivalent n'existe pas en métropole.

2. La délibération n° 425 du 2 juin 1982.

A la suite notamment des observations du Conseil d'Etat en date du 15 octobre 1981, une nouvelle délibération n° 425 du 2 juillet 1982 de l'Assemblée territoriale a modifié la délibération n° 108 du 2 juin 1982, en supprimant du texte les dispositions contestables.

On notera que le quatrième alinéa de l'article 6 de la délibération accorde aux agents chargés de constater ces infractions un droit de saisir les animaux capturés, les matériaux végétaux ou minéraux interdits et un devoir de saisir le matériel et les engins utilisés par les délinquants, ce qui n'existe pas dans la législation métropolitaine.

**IV. — LES PROPOSITIONS
DE LA COMMISSION DES LOIS**

**A. — L'homologation de la délibération n° 185 du 12 avril 1979
modifiant et complétant le Code territorial de la route.**

Ayant constaté que l'article premier de la délibération n° 185 du 12 avril 1979 modifié par la délibération n° 216 du 26 août 1982 prévoit des peines complémentaires à prononcer par les tribunaux qui sont dans la limite de celles prévues par la législation et la réglementation métropolitaines pour des infractions de même nature, propose d'homologuer ces dispositions conformément au troisième alinéa de l'article 50 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie.

B. — L'homologation de la délibération n° 108 du 9 mai 1980 définissant les aires de protection de l'environnement et classant les zones déjà protégées en Nouvelle-Calédonie.

Constatant de même que l'article 6 de la délibération n° 108 du 9 mai 1980 modifiée par la délibération n° 425 du 2 juin 1982 prévoit, d'une part, des peines d'amendes de 2.000 F à 30.000 F et, d'autre part, des peines complémentaires qui sont dans la limite de celles prévues par la législation et la réglementation métropolitaines pour des infractions de même nature, propose d'homologuer ces dispositions conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 50 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976.

Votre Commission vous propose donc d'adopter ce projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Article unique.

Cet article homologue les dispositions pénales des délibérations de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie précisées dans l'exposé général.

Votre Commission vous propose de l'adopter sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article unique.	Article unique.
Sont homologuées les dispositions pénales des délibérations suivantes de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances :	Sans modification.
— délibération n° 185 du 12 avril 1979 modifiant et complétant le Code territorial de la route, modifiée par la délibération n° 216 du 26 août 1982 ;	
— délibération n° 108 du 9 mai 1980 définissant les aires de protection de l'environnement et classant les zones déjà protégées en Nouvelle-Calédonie, modifiée par la délibération n° 425 du 2 juin 1982.	

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Article premier de la délibération du 12 avril 1979.

Code de la route en métropole.	Délibération n° 185 du 12 avril 1979 modifiant et complétant le Code territorial de la route.	Délibération n° 216 du 26 août 1982 modifiant et complétant le Code territorial de la route.
<p>PREMIÈRE PARTIE (Législative.)</p>		
<p>LIVRE II</p>		
<p>TITRE V DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERMIS DE CONDUIRE</p>		
<p>Art. L. 13.</p>	<p><i>Article premier.</i> -- Les articles L. 12, L. 12-1, L. 12-2, L. 13 et L. 14 du Code territorial de la route sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p><i>Article unique.</i> — L'article L. 12-1 en sa rédaction issue de l'article premier de la délibération n° 185 du 12 avril 1979, dont l'entrée en vigueur a été différée jusqu'à homologation parlementaire aux termes de l'article 28 de ladite délibération, est modifié comme suit :</p>
<p>La suspension et l'annulation du permis de conduire ainsi que l'interdiction de délivrance d'un permis de conduire peuvent constituer, sous réserve des mesures prévues à l'article L. 18, des peines complémentaires qui pourront être prononcées par les cours et tribunaux statuant en matière correctionnelle ou de police.</p>	<p><i>Art. L. 12.</i> -- La suspension et l'annulation du permis de conduire ainsi que l'interdiction de délivrance d'un permis de conduire peuvent constituer, sous réserve des mesures prévues à l'article L. 15, des peines complémentaires qui pourront être prononcées par la cour et les tribunaux saisis de délits ou de contraventions prévus par le présent Code et les textes pris pour son application.</p>	
<p>Ces peines complémentaires pourront être déclarées exécutoires par provision, à titre de mesure de protection.</p>	<p>Ces peines complémentaires pourront être déclarées exécutoires par provision, à titre de mesure de protection.</p>	
<p>Lorsque sont encourues les peines prévues au présent article, les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel dans les</p>		

Code de la route en métropole.

mêmes conditions que ne sont encourues les peines de la première classe de contraventions.

Art. L. 14.

La suspension du permis de conduire pendant trois ans au plus peut être ordonnée par le jugement, en cas de condamnation prononcée à l'occasion de la conduite d'un véhicule pour l'une des infractions suivantes :

1° (Loi n° 70-597 du 9 juillet 1970, art. 5.) « Infractions » prévues par les articles L. 1 à L. 4, L. 6 à L. 12 et L. 14 du présent Code ;

2° Infractions d'homicide ou blessures involontaires ;

3° Contraventions à la législation ou à la réglementation sur la police de la circulation routière limitativement énumérées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur, du ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme et du ministre chargé de l'Algérie.

(Loi n° 75-624 du 11 juillet 1975, art. 64.) « La suspension du permis de conduire peut être assortie du sursis pour tout ou partie de la peine, sauf en cas d'infraction prévue par l'article L. 1 du présent Code.

« Lorsqu'elle est assortie du sursis, la suspension du permis de conduire ne sera exécutée que si, dans un délai de cinq ans à compter de la condamnation, le conducteur commet une infraction visée au premier alinéa suivie d'une condamnation quelconque. »

Art. L. 15.

(Loi n° 78-732 du 12 juillet 1978, art. 3.)

I. — Les cours et tribunaux peuvent prononcer l'annulation du permis de conduire en cas de condamnation soit pour l'une des infractions prévues par les articles L. premier et L. 2 du présent Code, soit par les articles 319 et 320 du Code pénal, lorsque l'homicide ou les blessures

Délibération n° 185 du 12 avril 1979, modifiant et complétant le Code territorial de la route.

Art. L. 12-1. — La suspension du permis de conduire pendant trois ans au plus peut être ordonnée par le jugement, en cas de condamnation prononcée à l'occasion de la conduite d'un véhicule pour l'une des infractions suivantes :

1° infractions prévues par les articles L. 1 à L. 3, L. 5 à L. 11 et L. 16 du Code territorial de la route ;

2° infractions d'homicide ou blessures involontaires ;

3° contraventions à la réglementation sur la police de la circulation routière limitativement énumérées par délibération de l'assemblée territoriale ;

4° défaut d'assurance obligatoire.

La suspension du permis de conduire peut être assortie du sursis pour tout ou partie de la peine.

Lorsqu'elle est assortie du sursis, la suspension du permis de conduire ne sera exécutée que si, dans un délai de cinq ans à compter de la condamnation devenue définitive, le conducteur commet une infraction visée au premier alinéa suivie d'une condamnation quelconque.

Art. L. 12-2. — I. — Les cours et tribunaux peuvent prononcer l'annulation du permis de conduire en cas de condamnation soit pour l'une des infractions prévues par les articles L. premier et L. 2 du présent Code, soit par les articles 319 et 320 du Code pénal, lorsque l'homicide ou les

Délibération n° 216 du 26 août 1982 modifiant et complétant le Code territorial de la route.

Art. L. 12-1. — La suspension du permis de conduire pendant trois ans au plus peut être ordonnée par le jugement en cas de condamnation prononcée à l'occasion de la conduite d'un véhicule pour l'une des infractions suivantes :

1° infractions prévues par les articles L. 1 à L. 3, L. 5 à L. 11 et L. 16 du Code territorial de la route ;

2° infractions d'homicide ou de blessures involontaires ;

3° contraventions à la réglementation sur la police de la circulation routière limitativement énumérées par délibération de l'assemblée territoriale.

La suspension du permis de conduire peut être assortie du sursis pour tout ou partie de la peine.

Lorsqu'elle est assortie du sursis, la suspension du permis de conduire ne sera exécutée que si, dans un délai de cinq ans à compter de la condamnation devenue définitive, le conducteur commet une infraction visée au premier alinéa suivie d'une condamnation quelconque.

Code de la route en métropole.

involontaires auront été commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule.

II. — Le permis de conduire est annulé de plein droit en conséquence de la condamnation :

1° en cas de récidive de l'un des délits prévus à l'article L. premier du présent Code ;

2° lorsqu'il y aura lieu à l'application simultanée des articles L. premier, paragraphe I (alinéa 2) et II du présent Code et 319 ou 320 du Code pénal.

III. — En cas d'annulation de permis de conduire par application des paragraphes I et II ci-dessus, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai fixé par la juridiction dans la limite d'un maximum de trois ans, et sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais.

Art. L. 16.

Lorsqu'un conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour la conduite du véhicule à l'occasion de laquelle il a fait l'objet d'une condamnation susceptible de motiver la suspension ou l'annulation de cette pièce, ces peines sont remplacées à son égard par la peine d'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire ; la durée de cette peine est déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article précédent.

En cas d'infraction aux articles 319 et 320 du Code pénal, le dernier alinéa de l'article précédent est applicable

Art. L. 17.

La durée maximum des peines complémentaires prévues aux articles L. 14, L. 15 et L. 16 est portée au double en cas de récidive, ou si la décision constate le délit de fuite ou la conduite (loi n° 65-373 du 18 mai 1965) « sous l'empire d'un état alcoolique, même en l'absence de signe manifeste d'ivresse ».

Délibération n° 185 du 12 avril 1979 modifiant et complétant le Code territorial de la route.

blessures involontaires auront été commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule.

II. — Le permis de conduire est annulé de plein droit en conséquence de la condamnation :

1° en cas de récidive de l'un des délits prévus à l'article L. premier du présent Code ;

2° lorsqu'il y aura lieu à l'application simultanée des articles L. premier, paragraphes I (alinéa 2) et II du présent Code et 319 ou 320 du Code pénal.

III. — En cas d'annulation de permis de conduire par application des paragraphes I et II ci-dessus, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai fixé par la juridiction dans la limite d'un maximum de trois ans et sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais.

Art. L. 13. — Lorsqu'un conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour la conduite du véhicule à l'occasion de laquelle il a fait l'objet d'une condamnation susceptible de motiver la suspension ou l'annulation de cette pièce, ces peines sont remplacées à son égard par la peine d'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire ; la durée de cette peine est fixée par la juridiction, dans les limites d'un maximum de trois ans.

En cas d'infraction aux articles 319 et 320 du Code pénal, l'intéressé ne pourra solliciter un permis qu'à l'expiration dudit délai et sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais.

Art. L. 14. — La durée maximum des peines complémentaires prévues aux articles L. 12-1, L. 12-2, L. 13 est portée au double en cas de récidive ou si la décision constate le délit de fuite ou la conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, même en l'absence de signe manifeste d'ivresse.

Délibération n° 216 du 26 août 1982 modifiant et complétant le Code territorial de la route.

Article 6 de la délibération du 9 mai 1980.

Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

CHAPITRE V

Dispositions pénales.

Art. 32.

Sont punies d'une amende de 2.000 à (Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977, art. 16) « 60.000 » F les infractions aux dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7, 21, 22, 23, 24 et 31 de la présente loi.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée à (Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977, art. 16) « 120.000 » F.

En outre, les infractions aux dispositions de l'article 3 sont passibles des sanctions prévues aux premier et quatrième alinéas de l'article 379 du Code rural.

Code rural.

Art. 379 (L. n° 75-347, 14 mai 1975, art. 7 ; L. n° 81-82, 2 février 1981, art. 33).

— En cas de condamnation, le tribunal pourra prononcer, sous telle contrainte qu'il fixera, la confiscation des filets, engins et autres instruments de chasse, ainsi que des avions, automobiles ou autres véhicules utilisés par les délinquants. Il ordonnera, en outre, s'il y a lieu, la destruction des instruments de chasse prohibés.

Les objets énumérés à l'alinéa précédent, abandonnés par les délinquants restés inconnus, seront saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction en seront ordonnées, sur le vu du procès-verbal.

Délibération n° 108 du 9 mai 1980 définissant les aires de protection de l'environnement et classant les zones déjà protégées en Nouvelle-Calédonie.

Art. 6. — Sous réserve de l'homologation par la loi de la présente délibération, les infractions aux dispositions prévues aux articles 2 A, 2 B et 2 C commises dans les zones classées « réserve naturelle intégrale », « parc territorial » et « réserve spéciale », ainsi que les infractions aux dispositions des textes ultérieurs pris pour l'application de la présente délibération seront punies d'une amende de 2.000 à 30.000 FF.

En outre et sous réserve également de l'homologation de la présente délibération par la loi, les infractions seront sanctionnées des peines complémentaires suivantes : confiscation des filets, fusils, engins et autres instruments de chasse ou de pêche, ainsi que des avions, aéronefs, bateaux, automobiles ou autres véhicules utilisés par les délinquants pour se rendre sur les lieux du délit ou s'en éloigner.

Les objets énumérés à l'alinéa précédent, abandonnés par les délinquants restés inconnus seront saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction en seront ordonnées sur le vu du procès-verbal.

Délibération n° 425 du 2 juin 1982 modifiant la délibération n° 108 du 9 mai 1980 définissant les aires de protection de l'environnement et classant les zones déjà protégées en Nouvelle-Calédonie.

Article premier. — A l'alinéa 1 de l'article 6 de la délibération n° 108 du 9 mai 1980, le membre de phrase : « ...ainsi que les infractions aux dispositions des textes ultérieurs pris pour l'application de la présente délibération... » est supprimé.

Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976
relative à la protection de la nature.

Loi du 10 juillet 1976.

Art. 32.
(4^e alinéa.)

Les agents chargés de constater ces infractions peuvent procéder à la saisie des dépouilles.

Délibération n° 106 du 9 mai 1980
définissant les aires de protection de
l'environnement et classant les zones
déjà protégées en Nouvelle-Calédonie.

Les agents chargés de constater ces infractions peuvent procéder à la saisie des animaux capturés, de leurs dépouilles, des matériaux végétaux ou minéraux interdits. Ils procéderont à la saisie du matériel et engins utilisés par les délinquants, tels qu'énumérés ci-dessus.

Sous réserve de l'homologation par la loi, l'article 463 du Code pénal ne sera pas applicable aux délits et contraventions relevés en vertu de la présente délibération.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, les auteurs des infractions prévues ci-dessus sont passibles des peines applicables aux auteurs des contraventions de la cinquième catégorie.

Art. 8. — *Sous réserve de l'homologation par la loi, le chef du service des Eaux et Forêts est autorisé à transiger comme en matière forestière avant jugement sur les infractions commises à l'encontre des dispositions du présent texte et de ses applications.*

Délibération n° 425 du 2 juin 1982
modifiant la délibération n° 106 du
9 mai 1980 définissant les aires de protection de l'environnement et classant les zones déjà protégées en Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. — L'alinéa 5 de l'article 6 et l'article 8 en entier de la délibération n° 106 du 9 mai 1980 sont supprimés.